

Journal officiel des Communautés européennes

11^e année n° L 246

9 octobre 1968

Edition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1563/68 de la Commission, du 8 octobre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1564/68 de la Commission, du 8 octobre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt . . .	2
Règlement (CEE) n° 1565/68 de la Commission, du 8 octobre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1566/68 de la Commission, du 8 octobre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

68/355/CEE :

Décision de la Commission, du 30 septembre 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les « carpes fraîches, réfrigérées ou congelées », de la position ex 03.01 A II b) du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres	6
---	---

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1563/68 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 octobre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

(U.C. / tonne)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	49,08
10.01 B	Froment dur	49,18
10.02	Seigle	45,58
10.03	Orge	46,94
10.04	Avoine	39,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	46,29 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	46,29
10.07 A	Sarrasin	5,33
10.07 B	Millet	41,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	40,75
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	64,80
11.01 B	Farine de seigle	74,20
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	85,90
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,78

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1564/68 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 15, paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vi-
gueur, doivent être modifiées conformément au ta-
bleau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de cé-

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

réales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 octobre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	1,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	1,20
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,40	0,40	0
10.05 B	Autre maïs.	0	0,40	0,40	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,25	0,25	0,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,312	0,312
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,233	0,233
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1565/68 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1541/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ul-
térieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1968.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 243 du 4. 10. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 octobre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 2,50
10.02	Seigle	0	0	+ 1,20	+ 1,45
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	— 1,35	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1566/68 DE LA COMMISSION

du 8 octobre 1968

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les ré-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellementconduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1968.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,29
	II. sucre brut	18,05 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	21,29
	II. sucre brut	18,05 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importe s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de
l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 septembre 1968

autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les « carpes fraîches, réfrigérées ou congelées », de la position ex 03.01 A II b) du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/355/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 alinéa 1,

vu la décision de la Commission du 12 septembre 1962 ⁽¹⁾, autorisant la république fédérale d'Allemagne à exclure du traitement communautaire les « carpes fraîches, réfrigérées ou congelées » de la position ex 03.01 A II b) du traité douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres,

vu les décisions de la Commission, du 18 septembre 1963 ⁽²⁾, 15 septembre 1964 ⁽³⁾, 2 juin 1965 ⁽⁴⁾, 16 août 1966 ⁽⁵⁾ et 31 juillet 1967 ⁽⁶⁾, par lesquelles la décision du 12 septembre 1962 a été renouvelée,

vu la demande de prorogation que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par note verbale de sa représentation permanente du 3 septembre 1968,

considérant que la décision du 31 juillet 1967 est venue à expiration à la date du 15 mai 1968 ;

considérant que l'importation des carpes fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires de Yougoslavie, reste soumise dans la république fédérale d'Allemagne à des restrictions quantitatives, tandis qu'elle a été libérée dans les autres États membres ;

considérant que des restrictions quantitatives sont encore appliquées par la république fédérale d'Allemagne à l'égard des autres États membres, dans le cadre d'un contingent global annuel ouvert aux termes de l'article 33 alinéa 1 du traité instituant la Communauté économique européenne ;

considérant que la réalisation d'importations dans la république fédérale d'Allemagne de carpes d'origine yougoslave, par l'intermédiaire des autres États membres, constituerait des détournements de trafic qui empêcheraient l'exécution des mesures de politique commerciale prises par la république fédérale d'Allemagne, en conformité avec le traité instituant la Communauté économique européenne, à l'égard de la Yougoslavie ;

considérant que les détournements de trafic déjà réalisés avant l'application des mesures de protection ont porté sur des quantités relativement importantes, compte tenu des possibilités d'importations directes ouvertes par la république fédérale d'Alle-

⁽¹⁾ JO n° 93 du 10. 10. 1962, p. 2386/62.

⁽²⁾ JO n° 139 du 28. 9. 1963, p. 2400/63.

⁽³⁾ JO n° 146 du 25. 9. 1964, p. 2369/64.

⁽⁴⁾ JO n° 108 du 22. 6. 1965, p. 1848/65.

⁽⁵⁾ JO n° 156 du 26. 8. 1966, p. 2859/66.

⁽⁶⁾ JO n° 198 du 17. 8. 1967, p. 5.

magne à la Yougoslavie, et ont été effectués à des prix nettement inférieurs à ceux des carpes originaires de l'Allemagne ;

considérant par ailleurs que la réexportation de carpes yougoslaves, mises en libre pratique dans les autres États membres, à destination de l'Allemagne, se réalisant dans le cadre du contingent global ouvert à ces pays, porte atteinte aux possibilités de livraison de la production communautaire ;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption des décisions antérieures sont toujours remplies ;

considérant qu'il ne paraît pas possible à l'heure actuelle de mettre en œuvre des méthodes de coopération entre les États membres,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à exclure du traitement communautaire les carpes fraî-

ches, réfrigérées ou congelées, de la position ex 03.01 A II b) du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie et mises en libre pratique dans les autres États membres.

Article 2

La validité de la présente décision est limitée à la date du 15 mai 1969.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

GLOSSAIRE IV^e CONGRÈS C.E.C.A. — L'ACIER DANS L'INDUSTRIE
CHIMIQUE

14.553

1968 — 500 pages — Multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)
Prix de vente : FF 20, FB 200.

A l'occasion du IV^e Congrès C.E.C.A., le Bureau de terminologie de la Commission des Communautés européennes, à Luxembourg, a établi un glossaire phraséologique multilingue (français, allemand, italien, néerlandais, anglais) de termes techniques relatifs au domaine du comportement de l'acier aux sollicitations chimiques et physiques extrêmes.

On notera que la tâche du Bureau de terminologie était particulièrement difficile, compte tenu du caractère hautement spécialisé du sujet et du niveau technique élevé qu'il requiert.

L'ouvrage, comprenant environ 500 pages et plus de 1.500 entrées par langue, est présenté sous forme d'un corpus alphabétique allemand avec des index également alphabétique dans les autres langues. Les termes techniques figurant dans ce glossaire ont été puisés dans des textes originaux obtenus à la suite de nombreuses recherches et non pas dans des traductions déjà existantes.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués au dos de la couverture du *Journal officiel des Communautés européennes*.